



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## exercice de la profession

Question écrite n° 48437

### Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les graves problèmes posés, dans les métiers du bâtiment, par le non-respect des dispositions de la loi du 5 juillet 1996 et du décret n° 98-246 relatifs à la qualification professionnelle exigée de toute personne souhaitant créer une entreprise ou exercer une activité dans le bâtiment. Les récentes décisions du Gouvernement en matière de baisse de la TVA et les conséquences des tempêtes de décembre dernier ont amené une multiplication de l'installation de personnes souhaitant exercer un des métiers du bâtiment sans aucune qualification et à se faire immatriculer au répertoire des métiers sans qu'aucun contrôle ne soit exercé ni aucun frein posé. Bien au contraire, une circulaire du 9 juin 1999, émanant de ses services précise que les chambres de métiers, pourtant les mieux placées, ne sont pas habilités à vérifier l'existence de diplômes ou d'expérience professionnelle au moment de l'immatriculation. Outre le fait que cette recrudescence d'entreprises sans qualification pose des problèmes de distorsion de la concurrence, le travail effectué par ces personnes peut engendrer des risques graves pour les clients qui font appel, en toute bonne foi, à ces personnes. Il demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre dans les plus brefs délais pour mettre un terme à cette situation et faire en sorte que les dispositions législatives et réglementaires soient respectées, notamment en donnant un pouvoir de contrôle préalable à toute inscription aux chambres de métier.

### Texte de la réponse

L'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ne subordonne aucunement la création d'une entreprise, dans les secteurs qui ont été définis par le législateur, et notamment le bâtiment, à un niveau de qualification professionnelle du chef d'entreprise. En revanche, l'exercice effectif d'une telle activité par une entreprise, quelle que soit sa taille et son statut et à n'importe quel moment de cette activité, ne peut s'effectuer que sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée, qu'elle soit chef d'entreprise ou salarié. Le contrôle de ces dispositions a été confié, exclusivement, aux officiers et agents de police judiciaire et aux agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) par l'article 24 de la loi. Les conditions de la qualification obligatoire ont été fixées dans le décret n° 98-246 du 2 avril 1998, après avis du Conseil de la concurrence, de la commission de la sécurité des consommateurs, des assemblées consulaires et des organisations professionnelles. Il est ainsi exigé, soit un diplôme ou titre homologué de niveau égal ou supérieur au certificat d'aptitude professionnelle, soit une expérience professionnelle de trois ans attestée pour assurer le contrôle de l'exercice de l'activité. Les chambres de métiers, en tant qu'elles tiennent le répertoire des métiers et assurent l'immatriculation des entreprises en vue de leur création, ne se sont vu reconnaître aucun pouvoir ni devoir - sauf, le cas échéant, d'information et de conseil - en matière de contrôle de la qualification professionnelle des entreprises artisanales nécessaire à leur exercice, ce qui leur a été rappelé récemment afin, notamment, d'éviter à leurs responsables tout soupçon d'usurpation de fonction. Il revient aux services de contrôle définis par la loi, et à eux seuls, de veiller à l'application de ces dispositions. La DGCCRF a été notamment invitée à une grande vigilance en cette matière.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cardo](#)

**Circonscription :** Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48437

**Rubrique :** Bâtiment et travaux publics

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juillet 2000, page 3899

**Réponse publiée le :** 7 août 2000, page 4750